



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Ressources
Humaines

Service des Etablissements
d'Enseignement Privés

SEEP3

Réf : 150225

Affaire suivie par
Claude SANDRI
Chef du bureau SEEP3

Téléphone
04 30 63 65 53

Télécopie
04 67 91 50 64

courriel
claude.sandri
@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 5 mars 2015

Le recteur de l'académie de Montpellier
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements d'enseignement privés sous contrat
du premier degré

copie à :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale de circonscription

Objet : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIF) – année scolaire 2015/2016

Réf. :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007
- Décrets n° 2007-1470 du 15/10/2007 et 2007-1942 du 26/12/2007
- Circulaire n° 10-0010 du 17/06/2010
- Circulaire n° 2011-004 du 03/02/2011

Les enseignants des établissements d'enseignement primaire privés sous contrat bénéficient du droit individuel à la formation (DIF) en application des textes cités en référence.

Ce dispositif permet, dans le cadre d'un projet professionnel, d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle.

1. Les bénéficiaires du DIF

Peuvent bénéficier de ce dispositif :

- Les maîtres contractuels et agréés
- Les maîtres délégués qui comptent, au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle a lieu la formation, au moins un an de services effectifs dans un établissement privé sous contrat d'association

2. La mobilisation du DIF

Chaque maître travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel à l'exception des cas dans lequel le temps partiel est de droit.

Pour le calcul des droits ouverts sont prises en compte les périodes d'activité, y compris les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, congés liés à la position d'activité, ainsi que les périodes de congé parental.

Les droits acquis annuellement étant cumulables, depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, les maîtres à temps complet, en fonction depuis cette date, ont donc capitalisé au 31/12/2014, 150 heures, mais limitées à un plafond de 120 heures.

3. Les formations éligibles

Le DIF doit prioritairement être utilisé pour des formations permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans le cadre d'un projet construit, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle.

Les formations doivent se dérouler de préférence durant les vacances scolaires.

Ces formations peuvent être proposées par des organismes de formation privés ou par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM...). Il peut également s'agir d'actions de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétence.

4. Conditions de financement et d'indemnisation

La formation au titre du DIF peut donner lieu à une prise en charge financière des frais pédagogiques par FORMIRIS MEDITERRANEE dans la limite de son enveloppe budgétaire disponible. Les frais d'hébergement, de déplacements et de dossier sont à la charge exclusive du maître.

Il appartient au maître qui souhaite obtenir un financement de son projet, de contacter un conseiller de FORMIRIS Méditerranée avant d'adresser sa demande de mobilisation du DIF à mes services, afin de bénéficier éventuellement d'un accompagnement au montage et d'étudier la faisabilité financière de son projet.

Je vous communique, à toutes fins utiles, les coordonnées de FORMIRIS Méditerranée : 350 avenue Guillibert Gauthier de la Lauzière, BP 70198, 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

Tél. 09 75 17 80 60 – mail : formiris.mediterranee@formiris.org

Par ailleurs, l'article 13 du décret du 15 octobre 2007 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du DIF s'effectue pendant les vacances scolaires.

Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, soit 1 607 heures.

Cette allocation qui ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, est versée une fois la formation totalement accomplie et sur présentation d'un justificatif établi par l'organisme de formation et attestant de son suivi.

5. Examen des demandes

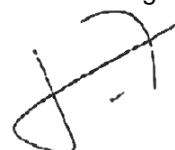
La demande de mobilisation du DIF pour l'année scolaire 2015/2016 doit être adressée, à l'aide de l'imprimé joint en annexe et après avis circonstancié du chef d'établissement, au :

**Rectorat, service des établissements d'enseignement privés (SEEP3)
pour le 30 avril 2015 délai de rigueur**

La réponse sera notifiée au candidat sous couvert de son chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres de votre établissement.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef du Service des
Etablissements d'Enseignement Privés



Philippe DELPONT